

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ
portant révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
dans le département du Lot

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.571-10 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement;

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 portant création du comité de pilotage départemental du bruit des transports terrestres et du comité départemental de suivi des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2006-67 en date du 12 juillet 2006 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Lot;

VU la réunion de travail en date du 24 juin 2011 avec les gestionnaires de voies concernées;

VU la consultation des communes concernées faite en application de l'article R571-39 du code de l'environnement, du 24 août 2011 jusqu'au 25 novembre 2011 et le recueil des avis émis;

VU les observations émises par les communes de Cieurac, Espère, Lanzaac et Souillac et les réponses apportées;

VU la consultation de la commune de Crayssac en date du 21 décembre 2011 intégrant cette commune dans le classement sonore suite au rallongement du tronçon de la route départementale n° 811 ;

VU la présentation du classement sonore au comité de pilotage en date du 15 février 2012;

CONSIDERANT qu'il convient,

- d'une part de mettre en place un dispositif de prévention permettant d'assurer aux abords des infrastructures de transports terrestres et ce sur l'ensemble du territoire départemental un développement de l'urbanisation effectué dans des conditions techniques maîtrisées, évitant la création de nouveaux points noirs dus au bruit,
- d'autre part de mettre à jour le classement sonore des infrastructures de transports terrestres approuvé le 12 juillet 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Lot aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le dossier joint en annexe.

ARTICLE 2.

Le classement dans l'une des cinq (5) catégories d'infrastructures de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susmentionné est défini dans les annexes 1 à 3 au présent arrêté :

- annexe 1 : tableau du réseau routier national concédé
- annexe 2 : tableau du réseau routier des collectivités territoriales
- annexe 3 : tableau des projets de voirie

Les tableaux précisent la largeur des secteurs affectées par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi, que le type de tissu traversé par l'infrastructure (rues en « U » ou tissu ouvert)

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de cinq (5) mètres au dessus du plan de roulement et :

- A 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- A une distance de l'infrastructure de dix (10) mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux de façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en « U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins, et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571-43 du code de l'environnement..

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiment en question.

ARTICLE 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 supra, sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 5.

L'arrêté préfectoral n° E-2006-67 en date du 12 juillet 2006 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Lot est abrogé.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Lot et fera l'objet d'une mention dans deux journaux locaux.

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 7 pendant un durée minimale de un (1) mois.

ARTICLE 7.

Les 78 communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

ANGLARS-JUILLAC	FONTANES	PAYRAC
ARCAMBAL	FRANCOULES	PAYRIGNAC
AUJOLS	GIGNAC	PESCADOIRES
BALADOU	GINOUILAC	PINSAC
BEUMAT	GIRAC	PLANIOLES
BELFORT DU QUERCY	GOURDON	PRADINES
BELMONT-BRETENOUX	GRAMAT	PRAYSSAC
BETAILLE	LABASTIDE-MARNHAC	PRUDHOMAT
BIARS-SUR-CERE	LABASTIDE-MURAT	PUYBRUN
BRETENOUX	LABURGADE	PUY-L'EVEQUE
CAHORS	LACHAPELLE-AUZAC	REILHAGUET
CALES	LALBENQUE	SAINT-CERE
CAMBES	LAMAGDELAINE	SAINT-JEAN-LESPINASSE
CAMBOULIT	LAMOTHE-CASSEL	SAINT-LAURENT-LES-TOURS
CAPDENAC	LANZAC	SAINT-MARTIN-DE-VERS
CASTELFRANC	LAROQUE-DES-ARCS	SAINT-MICHEL-LOUBEJOU
CARLUCET	LE MONTAT	SAINT-PIERRE-LAFEUILLE
CIEURAC	LHOSPITALET	SAINT-PROJET
COURS	LISSAC-ET-MOURET	SAINT-SAUVEUR-LA-VALLEE
CRAYSSAC	LOUPIAC	SENIERGUES
CRESENSAC	MARTEL	SOUILLAC
CUZAC	MAXOU	TAURIAC
CUZANCE	MERCUES	USSEL
ESPERE	MONDOUMERC	VALROUFIE
FIGEAC	MONTFAUCON	VAYRAC
FLAUJAC-POUJOLS	NADILLAC	LE VIGAN

ARTICLE 8.

Le présent arrêté ainsi que le document technique se rapportant au classement sonore, rapport et cartographie, seront annexés par les maires des communes concernées visées à l'article 7, aux documents d'urbanisme en vigueur ou en cours d'élaboration.

ARTICLE 9.

Le secrétaire général de la préfecture du Lot,
le directeur départemental des territoires du Lot,
les maires des communes mentionnées à l'article 7 supra
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le

6 - AVR. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Frédéric ANTIPHON